



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

Courriel : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 10 juin 2026

Note de l'Union syndicale des magistrats

à l'attention des participants au Cycle de formation sur les enjeux de la justice civile (CEJUCIV)

Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a obtenu 61% des suffrages aux dernières élections représentatives de 2026.

Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site [ici](#).

A la mi-avril 2026, les magistrats ont été rendus destinataires d'un courriel émanant d'un groupe de travail du premier cycle sur les enjeux de la justice civile (CEJUCIV), dont l'objet est le suivant :

« En vous appuyant notamment sur les rapports IGSJ et ENM sur l'attractivité des fonctions civiles, sur vos expériences personnelles et sur les auditions auxquelles vous procédez, vous formaliserez 10 propositions concrètes et pratiques, immédiatement

opérationnelles, de nature à faciliter la mise en place d'une valorisation des fonctions civiles au sein des juridictions françaises ».

L'Union syndicale des magistrats a souhaité apporter une réponse globale aux questions posées dans le questionnaire élaboré par le groupe de travail du CEJUCIV, et former des propositions concrètes pour œuvrer à la valorisation des fonctions civiles.

Les membres du bureau du syndicat chargés des questions liées à la justice civile se tiennent à la disposition du groupe de travail, ainsi que plus largement des membres du CEJUCIV, pour apporter toute précision ou élément complémentaire qui paraîtrait nécessaire, ou encore être entendus dans le cadre de ses travaux.

La valorisation des fonctions civiles au sein des juridictions

Dans le prolongement des constats établis tant par les travaux de l'Inspection générale de la justice que par ceux de l'École nationale de la magistrature, et conformément aux analyses développées par l'Union syndicale des magistrats dans sa [note du 28 janvier 2021](#) à l'attention de l'IGSJ sur l'attractivité des fonctions civiles, l'USM souhaite apporter sa contribution aux travaux engagés par le CEJUCIV sur le sens et les enjeux de la justice civile.

Il apparaît que le déficit d'attractivité des fonctions civiles ne procède pas d'une cause unique, mais d'un ensemble de facteurs structurels tenant à l'organisation des juridictions, aux conditions d'exercice des magistrats et à la faible reconnaissance institutionnelle de ces fonctions.

Dans cette perspective, l'amélioration de l'attractivité des fonctions civiles suppose prioritairement la mise en œuvre de mesures concrètes, immédiatement opérationnelles au niveau des juridictions, ne nécessitant pas de réforme législative mais reposant sur des choix d'organisation et de pilotage local.

I. Repenser l'organisation juridictionnelle en donnant une place pleine et entière aux fonctions civiles

En premier lieu, la valorisation des fonctions civiles implique de mettre un terme à leur utilisation comme **variable d'ajustement au profit de l'activité pénale**. Il apparaît indispensable de sanctuariser un temps de travail dédié au civil, en encadrant strictement la mobilisation des magistrats civilistes pour des besoins ponctuels au pénal, hors situations exceptionnelles. Une telle mesure permettrait de **restaurer la cohérence de l'activité civile**, de sécuriser l'organisation du travail des magistrats concernés et de leur donner la place qui devrait leur revenir, la justice civile étant trop souvent ignorée ou considérée comme secondaire.

Dans le même sens, une **clarification effective des affectations au civil** doit être recherchée. Il convient, au niveau de chaque juridiction, de procéder à un fléchage réel des postes, en identifiant clairement leur dominante civile, ainsi que la nature des contentieux concernés. Cette lisibilité est essentielle pour mettre fin au sentiment largement partagé de fonctions subies et pour **permettre aux magistrats de choisir de s'engager dans un contentieux identifié**, qui

ne peut être traité de manière satisfaisante que par des magistrats intéressés par le contentieux, techniquement formés ou dans le désir de le maîtriser.

En outre, il apparaît nécessaire de **proposer davantage de postes de juges non spécialisés affectés à des chambres civiles aux auditeurs de justice** prenant leurs premières fonctions. En effet, les rares postes de juges non spécialisés proposés correspondent fréquemment à des fonctions de juge correctionnel ou de juge aux affaires familiales, ce qui ne permet pas aux auditeurs ayant développé un intérêt et des compétences pour la rédaction civile (hors JAF) d'obtenir un poste correspondant à leurs aspirations professionnelles. Il est courant que des magistrats contraints d'exercer par défaut de premières fonctions pénales se détournent ainsi des fonctions civiles au fil de leur exercice professionnel, alors qu'elles les intéressaient en sortie d'école.

Par ailleurs, **la structuration de véritables pôles civils doit être encouragée**. Le regroupement des magistrats autour de contentieux identifiés, associé à l'organisation de réunions régulières, permettrait de favoriser les échanges, de mutualiser les pratiques et de rompre l'isolement du juge civil, régulièrement dénoncé. Le chef du pôle civil, quelle que soit la taille du pôle et la diversité des contentieux civils regroupés dans un même pôle, pourrait aussi utilement porter la voix de ses collègues pour définir, encadrer et organiser la contribution du service civil au service pénal sans faire peser cette charge sur chacun individuellement, et bien souvent inéquitablement.

Enfin, la réintroduction d'une collégialité effective, au moins pour les contentieux techniques ou sensibles, constitue un levier essentiel. La collégialité est maintenue dans la majorité des cours d'appel et dans les chambres civiles de certaines juridictions telles que le tribunal judiciaire de Paris, mais elle est en recul quasiment partout ailleurs, au point que l'audience à juge unique ou juge rapporteur est aujourd'hui considérée comme la norme. Or, au-delà de la "sécurisation" juridique des décisions et de la qualité de la justice rendue, elle contribue à renforcer l'attractivité des fonctions civiles en permettant un travail collectif et l'apprentissage par les pairs.

II. Améliorer les conditions d'exercice afin de sécuriser et de soutenir l'activité des magistrats civilistes

L'attractivité des fonctions civiles suppose également une **amélioration tangible des conditions d'exercice**, notamment en début de prise de poste. Ces mesures doivent s'inscrire dans une **logique plus globale de soutien au magistrat civiliste**, en reconnaissant la spécificité d'un travail exigeant en termes de concentration, de temps et de technicité, souvent peu compatible avec une dispersion des tâches et des sollicitations extérieures fréquentes.

- Permettre la formation "par les pairs"

À cet égard, la mise en place systématique de périodes de "tuilage" entre magistrats sortants et entrants apparaît indispensable. Une telle organisation permettrait d'assurer la transmission des dossiers, des méthodes de travail, des outils et partenariats mis en place et des spécificités locales, limitant ainsi la perte d'efficacité et le sentiment d'insécurité des magistrats nouvellement affectés.

L'offre de formation continue proposée aux magistrats civilistes, tant sur des questions méthodologiques et de procédure que sur des contentieux spécifiques, est de qualité et les collègues en sont généralement satisfaits. Ces formations présentent cependant très souvent un caractère assez théorique, qui ne permet pas d'embrasser l'ensemble des problématiques et des questionnements rencontrés au quotidien par les magistrats civilistes en juridiction. Le rôle de la formation par les pairs, au sein de la chambre civile ou de la juridiction, est par conséquent prépondérant.

Le système de « parrainage » ou de tutorat par un magistrat plus expérimenté, évoqué dans le questionnaire, est une piste intéressante, et ce tout particulièrement dans les petites juridictions où les civilistes sont peu nombreux (voire seuls). La mise en œuvre d'une telle mesure se heurtera néanmoins inévitablement au manque de temps dont disposent les collègues pour se consacrer à la formation, outre que ce temps diffus de « non-rédaction » n'est le plus souvent pas pris en compte dans la charge de travail ni valorisé à sa juste valeur dans l'évaluation du magistrat.

- Doter les magistrats civilistes d'outils de travail performants

De manière complémentaire, il importe de doter les magistrats civilistes d'**outils adaptés à la technicité de leur activité**. Le développement et la mutualisation de trames de décisions, de bases de motivation et de fiches techniques par contentieux constituent des instruments simples, immédiatement mobilisables, permettant de réduire la charge rédactionnelle et de sécuriser juridiquement les décisions. Ce type de documents de travail « circule » le plus souvent entre collègues, au gré des rencontres (stages, formations) et du « bouche-à-oreille », et il pourrait être opportun de les centraliser et d'institutionnaliser leur diffusion.

L'arrivée prochaine de la **plateforme Portalis**, qui comprendra en son sein un logiciel de traitement de texte adossé à des trames nationales et non modifiables, permettra peut-être une uniformisation des pratiques rédactionnelles. Elle devrait également mettre fin à l'utilisation du logiciel obsolète Wordperfect, dont l'usage est requis en raison de sa compatibilité native avec les applicatifs WinciTGI et WinciCA.

Dans le même esprit, un effort particulier doit être consacré à la **formation pratique aux outils métiers, notamment informatiques**. L'utilisation effective des logiciels de gestion de procédure et des outils de communication dématérialisée doit être facilitée par des formations ciblées et régulières, organisées au plus près des besoins des juridictions. De même et surtout, la maîtrise des outils de traitement de texte permet de faciliter la rédaction (trames de fusion, raccourcis clavier, fonctions d'insertion automatique, auto-textes ou encore blocs de motivation), ce que beaucoup de magistrats ignorent.

Quant aux **outils d'intelligence artificielle**, dont l'assistant en cours de développement au ministère de la Justice (« Mon assistant justice » et sa future déclinaison à destination des civilistes « Mon assistant civil »), l'USM considère qu'ils peuvent en effet conduire à des « gains de productivité » et une potentielle amélioration des conditions de travail des magistrats civilistes - à condition que les magistrats soient formés à leur utilisation et que leur usage reste strictement encadré.

Il convient cependant de ne pas surestimer les bénéfices que l'on peut escompter de l'utilisation de ces logiciels, dont les cas d'usage avérés sont à l'heure actuelle peu nombreux et limités à des fonctions de recherche documentaire et de synthèse de conclusions. Les logiciels d'IA générative proposant une aide directe à la rédaction ne présentent pas de réelle utilité à ce jour pour les dossiers complexes. En effet, outre l'interdiction de livrer des données personnelles, ils ne permettent pas de rédiger un texte juridiquement exploitable sans d'importantes vérifications du droit applicable, et les magistrats utilisent déjà des trames personnalisées et peaufinées avec le temps dans les contentieux « de masse » ou sériels, qui sont souvent plus efficaces que les productions automatiques.

Par ailleurs, il doit être relevé que le développement d'outils d'aide à la rédaction divise la communauté des magistrats civilistes, créant une fracture générationnelle et « philosophique ». Si certains y voient un gain de productivité évident permettant de se libérer des tâches répétitives pour se recentrer sur le cœur du métier — le raisonnement et la décision —, d'autres redoutent une déshumanisation de leur rôle. Pour ces derniers, la crainte de devenir un simple « valideur » ou « contrôleur » de l'IA peut conduire à une perte de sens et à une dévalorisation de la fonction juridictionnelle.

L'orientation vers le traitement automatisé de contentieux dits « de masse » ou sériels par l'IA nous semble de nature à porter atteinte à l'attractivité des fonctions civiles. Le risque est de transformer le juge en un simple relecteur-validateur administratif, vidant la fonction de sa substance créatrice et de sa responsabilité juridique et morale. La justice civile doit rester une justice humaine, où le magistrat conserve la maîtrise totale du raisonnement et de la motivation de sa décision.

- Renforcer la structuration des écritures

L'amélioration des conditions d'exercice des magistrats civilistes passe également par une meilleure structuration des écritures soumises par les avocats.

Ce défaut de structuration se manifeste notamment par la dispersion des moyens dans les conclusions, l'absence de fondement juridique explicite, des redondances fréquentes et une longueur souvent injustifiée – les écritures atteignant aujourd'hui 25 pages là où elles en faisaient 8 il y a vingt ans. Cette situation impose aux juges un travail fastidieux d'organisation qui revient normalement aux conseils des parties, une perte de temps consacré à la restructuration des conclusions, à l'identification des réelles demandes, au tri entre moyens et arguments, voire à la vérification des contenus (textes, jurisprudence) parfois générés par l'IA.

Les conséquences de ce défaut de structuration sont doubles : un accroissement significatif du temps de traitement des affaires et un amoindrissement de la qualité des décisions rendues. Il nous apparaît qu'une meilleure structuration permettrait un gain de temps significatif dans des affaires particulièrement mal présentées avec une multiplicité de parties.

La promotion d'une structuration rigoureuse des écritures constitue donc un levier concret d'amélioration des conditions de travail des magistrats civilistes, sans nécessiter de réforme législative majeure. Cela suppose un travail de conviction auprès des avocats, une formation adaptée dès les écoles du barreau, et éventuellement des obligations d'ordre réglementaire pour imposer des standards minimaux (table des matières, plan « prétention par prétention »),

distinction claire entre exposé des faits et discussion). Cette démarche s'inscrit dans une logique plus large de professionnalisation des échanges entre juridictions et professions juridiques, permettant aux magistrats de se concentrer sur l'essentiel : la prise de décision et le raisonnement juridique, plutôt que sur l'organisation matérielle des arguments qui leur sont soumis.

- Renforcer les liens entre les tribunaux et les cours d'appel

Le questionnaire adressé aux magistrats évoque à juste titre **la problématique du lien entre les juridictions de première instance et les cours d'appel**. Celui-ci est le plus souvent tenu voire inexistant, alors que les outils informatiques mis à disposition pourraient permettre de le renforcer.

A titre d'exemple, les juridictions de première instance ne sont informées du fait qu'un appel a été interjeté à l'encontre d'une décision que lorsque les avocats l'indiquent, et ne sont rendus destinataires de l'arrêt que par « voie papier » (copie adressée au greffe de la juridiction), généralement plusieurs mois après son prononcé.

Il pourrait être envisagé de prévoir que les applicatifs métiers utilisés dans les tribunaux et dans les cours « communiquent » de manière instantanée, et puissent indiquer qu'un recours a été formé puis qu'un arrêt a été rendu. Il en résulterait une meilleure information des juridictions de première instance, nécessaire lorsqu'il a été sursis à statuer dans l'attente du prononcé d'un arrêt, ainsi qu'une meilleure connaissance de la jurisprudence de la cour d'appel - les décisions adressées par courrier interne ne parvenant que très rarement au magistrat rédacteur de la décision contestée.

Enfin, il apparaît nécessaire d'**institutionnaliser la pratique des réunions ou temps d'échange réguliers** entre les magistrats chargés d'un même contentieux en première instance et en appel. L'organisation de telles réunions dépend à l'heure actuelle de la volonté et surtout de la disponibilité des collègues, si bien qu'une pratique instaurée durant quelques mois voire années peut très rapidement cesser au gré des mutations ou changements de service.

En réponse aux propositions évoquées dans le questionnaire, il ne nous semble pas particulièrement utile de créer de nouveaux outils communs aux tribunaux et aux cours, ni « d'institutionnaliser et/ou développer des regroupements fonctionnels ». En réponse, la création d'un « canal » de communication directe entre les juges de première instance et les conseillers, par exemple au moyen d'un référent clairement identifié ou d'une liste de discussion ou boîte mail structurelle destinée à recevoir des questions ou « demandes d'avis », pourrait être pertinente en ce qu'elle renforcerait le trop faible lien entre les tribunaux et les cours.

- Une nécessaire augmentation des effectifs des chambres civiles

Bien que la possibilité d'augmenter les effectifs dépende *in fine* de choix nationaux de politique budgétaire, il est impératif de souligner que le manque de ressources humaines constitue aujourd'hui un frein majeur à l'exercice serein des fonctions civiles. Une charge de travail excessive empêche de facto de consacrer le temps nécessaire à une « mise en état intellectuelle »

et à l'examen approfondi des dossiers. Or, la qualité de la justice civile repose précisément sur cette capacité à prendre le temps de l'analyse, ce qui devient incompatible avec une cadence imposée par le seul impératif de rendement.

Cette insuffisance d'effectifs compromet également la mise en œuvre de la collégialité, pourtant essentielle pour rompre le sentiment d'isolement, particulièrement aigu dans les petites juridictions, où le juge civiliste peut se retrouver seul face à des affaires complexes.

Bien que le télétravail offre une plus grande liberté d'organisation et constitue un atout majeur pour la valorisation des fonctions civiles, il a parfois pour effet pervers de renforcer la fragmentation des collectifs de travail et d'accentuer l'isolement des magistrats, privant ainsi la juridiction de la dynamique collective nécessaire à la formation par les pairs.

Cette situation doit en outre être mise en lien direct avec la déception ressentie par bon nombre de magistrats quant à « l'équipe autour du juge ». Si les juristes assistants (JA) et désormais les attachés de justice ont été recrutés dans le but de soulager les magistrats, et que des réussites ponctuelles sont effectivement à souligner, cette mesure ne s'est pas traduite globalement par une augmentation sensible de la productivité, tant dans les services des affaires familiales que dans les chambres civiles.

Plusieurs facteurs structurels expliquent ce constat : le manque de personnel qualifié et formé aux spécificités du droit et de la procédure civile ; une charge de travail accrue pour le magistrat, qui doit assumer la formation et l'encadrement d'une équipe qui n'est pas immédiatement « opérationnelle » ; un turn-over important ; un manque de clarification et de flexibilité dans la répartition des tâches entre le magistrat et ses collaborateurs ; ainsi que la nécessité fréquente d'apporter de nombreuses modifications aux travaux préparatoires.

En réponse spécifique au questionnaire évoquant la mutualisation des forces civiles entre petites juridictions, l'USM formule les observations détaillées suivantes :

Concernant les juristes assistants (JA) : leur rôle risque d'être à court terme profondément transformé. L'assistant IA du ministère de la Justice, destiné à rédiger des exposés du litige, synthétiser les conclusions des parties ou encore effectuer des recherches de jurisprudence approfondies, rendra *de facto* inutile le recours à des assistants humains pour ce type de tâches répétitives. La pérennité de ce corps de métier dépendra de sa capacité à se réorienter vers des missions d'assistance à la décision et de gestion de projet, plutôt que de simple exécution technique.

Concernant la mutualisation des greffiers : cette piste est envisageable sur le papier, mais elle relève davantage d'une question de gestion propre aux effectifs de greffe et à l'organisation des services, qui ne concerne pas, à notre sens, directement les magistrats dans leur exercice juridictionnel. La priorité reste l'optimisation des ressources au sein même de la juridiction avant d'envisager des mutualisations externes complexes, qui risquent de conduire à des coupes dans les effectifs, déjà exsangues.

Concernant les modèles de jugement : c'est une excellente idée, car une « standardisation raisonnée » peut permettre de gagner du temps. Souvent, des trames ou des modèles circulent de manière informelle entre collègues. Toutefois, la plateforme Portalis a vocation à répondre à ce besoin en proposant des trames nationales et non modifiables, garantissant ainsi la mise à disposition uniforme de bases de travail et une homogénéité des pratiques. Dès lors, cette

proposition de mutualisation « manuelle » pourrait devenir caduque à court ou moyen terme, dès lors que l'outil numérique sera pleinement opérationnel et adopté.

III. Renforcer la reconnaissance institutionnelle et la visibilité interne des fonctions civiles

Au-delà des aspects organisationnels et matériels, la question de l'attractivité des fonctions civiles est indissociable de celle de leur reconnaissance. Il apparaît nécessaire de **mieux valoriser l'activité civile** au sein même de l'institution judiciaire.

- La nécessaire définition d'une politique civile à l'échelle locale

À cet égard, une **intégration systématique de l'activité civile dans les outils de pilotage et de communication des juridictions** doit être encouragée. Les discours de rentrée, les rapports d'activité et les indicateurs de performance doivent refléter de manière équilibrée l'importance des contentieux civils, en mettant en évidence tant leur complexité que leur utilité sociale.

Il apparaît en outre nécessaire d'**inscrire l'activité civile dans une véritable politique de juridiction**. À l'instar de la politique pénale, celle-ci pourrait être définie au niveau local sous l'impulsion du chef de juridiction, en s'appuyant sur la désignation d'un magistrat référent ou chef de pôle civil, chargé d'animer et de coordonner cette dynamique en lien étroit avec l'ensemble des magistrats concernés, mais aussi avec les partenaires et acteurs externes. Une telle organisation permettrait de faire émerger une **approche collective des fonctions civiles**, en impliquant chacun dans une démarche commune de valorisation et de structuration de cette activité. Elle contribuerait ainsi à dépasser le sentiment, aujourd'hui largement partagé, d'un exercice isolé centré sur la seule production de décisions, souvent dans une logique de rendement au détriment du sens et de la portée du travail accompli.

Toutefois, si cette dynamique locale est souhaitable, une déclinaison nationale — comme celle esquissée par la circulaire du 27 juin 2025 — suscite de vives réserves chez les magistrats civilistes, qui y voient une menace potentielle pour leur indépendance juridictionnelle.

- Renforcer les liens entre les juridictions et les professions juridiques, ainsi que les acteurs socio-économiques

Par ailleurs, le développement de relations partenariales avec les acteurs locaux du monde juridique et économique constitue un levier important de valorisation. L'organisation de rencontres régulières avec les avocats, médiateurs, notaires, experts, assureurs ou d'autres acteurs socio-économiques permettrait de renforcer la place du juge civil dans son environnement et de redonner du sens à son action.

Ce « temps partenarial » pourtant nécessaire n'est malheureusement que peu voire pas pris en compte dans la charge de travail des magistrats civilistes, si bien qu'il est généralement délaissé afin de se consacrer uniquement à la rédaction des décisions.

- Une meilleure prise en considération du temps de travail “non-rédactionnel” des magistrats civilistes

La productivité des magistrats civilistes est presque exclusivement mesurée en termes de nombre de décisions rendues, ce qui constitue une approche réductrice. En effet, d'autres formes d'investissement dans la juridiction mériteraient d'être prises en compte : la participation à la collégialité, le temps consacré au délibéré (qui peut être conséquent dans des affaires complexes), et qui n'est parfois pas intégré dans l'évaluation de la charge de travail.

Il conviendrait de redonner son sens à la mise en état pour parvenir à une vraie mise en état intellectuelle, véritable colonne vertébrale de la procédure civile écrite. Trop de dispositions du code de procédure civile sont laissées lettre morte et jamais utilisées de manière proactive par manque de temps ou par méconnaissance de leur potentiel. Le juge de la mise en état se contente généralement de survoler les conclusions des parties, voire de ne même pas les ouvrir lorsque les avocats sollicitent un simple renvoi, transformant ainsi une phase cruciale de préparation du procès en une simple formalité administrative.

Il faut également noter la faible valorisation de l'accompagnement et de la transmission des savoirs. Des missions transverses essentielles, telles que la formation des jeunes magistrats, la recherche juridique, ou le rôle de référent thématique, ne sont guère prises en compte dans l'évaluation de la charge de travail, qui reste focalisée sur le seul volume de décisions rendues. Cette absence de reconnaissance décourage les magistrats qui souhaitent s'investir dans la vie de la juridiction au-delà de leur bureau.

En réponse au questionnaire concernant « La mise en place d'une évaluation des charges de travail à reconsidérer périodiquement avec un suivi », l'USM répond positivement, mais relève que cela vaut pour l'ensemble des contentieux et pas uniquement pour le civil. Le projet d'établissement d'un référentiel de la charge de travail, largement porté par l'USM, lancé depuis plus de dix ans et toujours en cours, témoigne de la difficulté à trouver un équilibre entre objectivation des tâches et respect de la singularité des contentieux. Une telle évaluation doit impérativement intégrer les temps de réflexion, de délibéré, de formation, de soutien, etc. qui sont le socle d'une justice de qualité. Comme on pouvait s'y attendre, les conclusions de l'étude de temps, confiée à Capgemini, sont proprement choquantes, éloignées de la réalité des besoins d'une justice de qualité.

- Les modes amiables de règlement des différends

Dans ce cadre, il faut rester particulièrement attentifs aux conséquences du déploiement de la déjudiciarisation et des modes amiables de règlement des différends (MARD). Certes, ces dispositifs sont légitimes et offrent de vrais avantages pour accélérer les procédures et apaiser les conflits. Cependant, les promouvoir massivement sous le seul angle de la réduction de la charge de travail des juges risque de dégrader l'image et la perception de la justice civile.

En tendant à présenter le recours au juge comme une solution subsidiaire, voire évitable, ces orientations peuvent contribuer à **installer l'idée que le traitement juridictionnel des litiges civils ne constituerait pas le mode normal de régulation des relations sociales et économiques**. Une telle évolution est de nature à fragiliser la reconnaissance institutionnelle

de la justice civile, en niant sa spécificité, sa technicité et la diversité des contentieux qu'elle recouvre.

Il apparaît dès lors nécessaire de réaffirmer, dans le cadre de la politique de juridiction, la place centrale de la justice civile, afin que le développement de ces dispositifs ne s'analyse pas comme un contournement du juge, mais comme un prolongement encadré de son office, contribuant à renforcer, et non à affaiblir, la légitimité de son intervention.

IV. Faire connaître la justice civile afin d'en restaurer la reconnaissance institutionnelle

La justice civile souffre d'un déficit de visibilité qui tient moins à son importance réelle qu'à sa faible exposition médiatique, largement dominée par le contentieux pénal. Pourtant, les décisions civiles, qui sont publiques, portent sur des enjeux essentiels de la vie quotidienne et concernent directement une large part de la population.

Dans ce contexte, le **développement d'actions de communication à l'échelle locale**, en lien avec la presse, apparaît comme un levier pertinent de revalorisation. Il pourrait être envisagé de faciliter, dans un cadre maîtrisé et respectueux des règles applicables (notamment en matière d'anonymisation), l'accès de journalistes intéressés par certaines décisions civiles significatives. Une telle démarche permettrait de mieux faire connaître la richesse et l'utilité sociale de l'activité civile, en donnant à voir concrètement le rôle du juge dans la régulation des relations sociales et économiques.

Les premiers conseils locaux des politiques civiles (CLPC), créés par la circulaire du 27 juin 2025 avec une périodicité annuelle, vont se tenir dans les prochaines semaines. Il s'agit d'un outil institutionnel de nature à permettre la définition d'une politique civile locale et renforcer les partenariats, à la condition que les magistrats civilistes soient en mesure d'y participer pleinement et que les élus, les professions juridiques et les acteurs socio-économiques y soient suffisamment représentés.

Au-delà de l'information du grand public, cette visibilité accrue contribuerait également à une meilleure prise en compte de la justice civile dans le débat public et institutionnel. En rendant plus lisibles ses enjeux et ses contraintes, elle est de nature à sensibiliser indirectement les décideurs publics, et ainsi à favoriser une reconnaissance plus équilibrée de l'ensemble des missions de la justice.

Conclusion

L'ensemble des propositions formulées ici s'inscrit dans le prolongement des travaux précédents de l'Union syndicale des magistrats sur ce sujet et traduit une conviction constante et ancienne de l'Union syndicale des magistrats : la revalorisation de la justice civile ne saurait résulter de mesures ponctuelles ou symboliques, mais suppose une action cohérente portant à la fois sur son organisation, les conditions concrètes de son exercice, sa reconnaissance institutionnelle et sa visibilité.

Il s'agit, en définitive, de redonner toute sa place à une justice qui, bien qu'au cœur de la vie quotidienne de nos concitoyens et essentielle à la régulation des relations sociales et économiques, demeure insuffisamment reconnue et trop souvent reléguée au second plan au sein même de l'institution judiciaire comme dans le débat public.

La mise en œuvre de ces mesures, à l'échelle des juridictions, constitue ainsi une première étape indispensable pour restaurer l'attractivité des fonctions civiles, redonner du sens à leur exercice et permettre aux magistrats qui les assument de s'y investir pleinement.

Cette dynamique doit enfin être relayée dès la formation initiale à l'École nationale de la magistrature, afin de sensibiliser les futurs magistrats aux enjeux, à la richesse et à la portée des fonctions civiles, et de contribuer ainsi à en renouveler durablement l'attractivité.